



date d'entrée:	
----------------	--

Mis à part pour des changements d'adresses ou d'état civil, une fiche de retenue d'impôt pour salariés et pensionnés non résidents sera émise et mise à jour d'office, sans intervention et sans demande de la part du contribuable (explications voir notes en bas de page 4)

Ce modèle 164 NR F peut servir de demande en établissement, rectification, inscription d'une modération ou établissement d'un duplicata d'une fiche de retenue

d'impôt **2017** pour salariés et pensionnés non résidents modèle 164 NR F

et est à remplir individuellement par chaque contribuable

L'adresse **actuelle** du contribuable fait foi pour déterminer le **bureau RTS compétent** pour traiter la demande

Le partenariat n'implique aucune inscription sur une fiche de retenue d'impôt

signalétique

	contribuable		pour info contribuable conjoint (marié) ²	
nom	101		102	
prénom	103		104	
date de naissance / n° d'identification personnel	105		106	
	année	mois	jour	
profession, genre d'activité	107		108	
téléphone en journée / adresse courriel	109		110	
numéro-rue	111	112	113	114
code postal - localité	115	116	117	118
pays	119	à partir du ¹	121	à partir du ¹
autre numéro-rue au cours de 2016	123	124	125	126
autre code postal - localité	127	128	129	130
autre pays	131	du 1.1.2017 au	133	du 1.1.2017 au

domicile ou séjour habituel actuel

ancien domicile ou séjour habituel actuel, à indiquer uniquement en cas de changement d'adresse entre le 1.1.2016 et aujourd'hui

1 Les frais de déplacement sont influencés par le domicile et les lieux de travail (voir point 1 page 3).

état civil (partenaires voir page 4 point 1)

<input type="checkbox"/> célibataire	} depuis le: 135	<input type="checkbox"/> en vertu d'une dispense légale accordée	} le: 136
<input type="checkbox"/> marié(é), classe 2, voir point 3 page 4		<input type="checkbox"/> en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé	
<input type="checkbox"/> divorcé(e)	}	<input type="checkbox"/> en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée	}
<input type="checkbox"/> veuf / veuve		<input type="checkbox"/> de fait, c'est-à-dire en rupture de vie commune depuis	

2 Sauf s'ils l'ont déjà prestée, les **conjointes séparés ou en instance de divorce** sont priés de joindre une copie de l'autorisation judiciaire ou légale de résidence séparée. Les **conjointes des fonctionnaires** tombant sous le protocole de l'UE ou le statut de l'OTAN sont priés de joindre une confirmation de leur statut et pays de résidence (voir notes 2 et 3 en bas de la page 4).

activités et revenus (salaires, pensions et autres)

pour 2017	Noms et matricules de tous les employeurs, prestataires de chômage (ADEM) et caisses de pension; le détail peut également être annexé à la présente	commune du lieu de travail
du		137
au		138
		139
		140

Le renvoi postal d'une fiche 2017 risque de prendre jusqu'à 30 jours ouvrables et nous vous recommandons d'en informer votre employeur. La fiche est à vérifier par le salarié et à remettre sans délai à l'employeur ou prestataire de chômage (ADEM). La fiche originale des pensionnés est en principe envoyée directement à leur caisse de pension, conformément aux données collectées par l'ACD ou sur base de la dernière fiche de salarié (voir note dans l'entête de la fiche).

Le contribuable touchant simultanément plusieurs salaires ou pensions obtient plusieurs fiches de retenue (voir note 1 en bas de la page 4).

conjointes **séparés ou en instance de divorce** et conjointes des **fonctionnaires UE ou OTAN** (voir notes 2 et 3 en bas de la page 4)

ENFANTS - CHARGES EXTRAORDINAIRES - CE

TAUX REDUIT - CONJOINT SEPRES OU EN INSTANCE DE DIVORCE

n° d'identification personnel	année 2017																				
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>											<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>										

1. enfants faisant partie du ménage du contribuable (modérations d'impôt pour enfants¹)

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification personnelle		spécification de la formation professionnelle (école/université) ²
a) enfants âgés de moins de 21 ans au 1.1.2017 ou nés en cours de l'année 2017			
	201	202	
	203	204	
	205	206	
	207	208	
b) enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2017 poursuivant de façon continue des études de formation professionnelle (école/université) ²			
	209	210	211
	212	213	214
	215	216	217
c) enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2017 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)			
	218	219	

1 A moins de ranger dans la classe d'impôt 2, les contribuables ont droit à la **classe d'impôt 1A**, lorsque leur ménage comprend un enfant ayant droit à une **modération d'impôt** sous forme de boni par la **CAE**, d'aide financière pour études supérieures par le **CEDIES**, d'aide aux volontaires par le **SNJ** ou de dégrèvement³.

Du moment que mère et père vivent en union libre, ensemble avec leur enfant commun, celui-ci fait partie du ménage du contribuable qui a été attributaire du premier versement 2017 de l'allocation familiale. Si, au titre de l'année d'imposition 2017, la modération est attribuée directement à l'enfant, sous quelque forme que ce soit, la classe d'impôt **1A** et la majoration de certains plafonds seront accordées à la mère. Celle-ci peut néanmoins y renoncer en faveur du père imposé séparément (**modèle 104**). Un enfant ne peut, pour une même année, faire partie de plus d'un ménage, **circulaire LIR n° 123/1 du 12 janvier 2011**.

2 Prière d'indiquer case 211, 214 ou 217 le **nom de l'école/université** dans laquelle l'enfant d'au moins 21 ans poursuit ses études au cours de l'année 2017.

3 voir point 4 page 2

2. déductions pour charges extraordinaires CE pour enfants n'ayant pas fait partie du ménage

Les détails ci-dessous sont à indiquer pour toute demande de déduction d'un abattement de revenu imposable pour **charges extraordinaires CE** en raison des enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable, mais principalement à sa charge. Le montant maximal déductible par enfant est de 4.020 € par an. L'abattement en question n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

En présence d'**autres frais éligibles** pour CE le **modèle 100** est à remplir. Ces demandes sont soumises aux conditions d'application des articles **157ter LIR** ou **24§4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique** en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique **non résidente demandant l'assimilation** de son imposition à un résident).

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification personnelle	montant annuel des frais	spécification de la formation professionnelle ²
2.a enfants âgés de moins de 21 ans au 1.1.2017 ou nés en cours de l'année 2017 - dont je supporte principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation			
	220	221	222
	223	224	225
	226	227	228
2.b enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2017 - dont je supporte principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études			
	229	230	231
	233	234	235
	237	238	239

3. demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

Les **demandeurs d'un crédit d'impôt monoparental - CIM** doivent remplir le **modèle 100 2017**, au courant de l'année 2018.

4. demande d'un dégrèvement ou d'une bonification d'impôt pour enfant

Les demandeurs du **dégrèvement** et la **bonification d'impôt pour enfant** doivent remplir le **modèle 100 2017** ou le **modèle 163 2017**, au courant de l'année 2018.

5. demande d'un taux réduit d'une fiche additionnelle (voir explications note 1 en bas de page 4).

6. conjoints séparés ou en instance de divorce (voir explications note 2 en bas de page 4).

FRAIS D'OBTENTION - FO - FRAIS DE DEPLACEMENT - FD - LIEU DE TRAVAIL DEPENSES SPECIALES - DS - ABATTEMENT EXTRA-PROFESSIONNEL

n° d'identification personnel	année 2017										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>											

1. déductions pour frais de déplacement - FD et autres frais d'obtention - FO (dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes).

Pour calculer les frais de déplacement forfaitaires, l'éloignement se mesure en **unités d'éloignement à 99 €** par an, exprimant les distances kilométriques en ligne droite entre les diverses communes du domicile et du ou des lieux de travail, sans tenir compte du moyen de locomotion. A partir de l'année 2013, les 4 premières unités - FD à 99 € ou 396 € des [tableaux du mémorial A N° 25 13 février 2012](#) ne sont plus prises en compte. **La déduction forfaitaire est plafonnée annuellement à 26 unités à 99 € (ou 2.574 €)**. Si au cours du 1.1. au 31.12. de l'année 2017, suite à un changement de la commune de résidence ou de la commune du lieu de travail les unités d'éloignement augmentent, l'augmentation prend effet à partir du début du mois où intervient le changement. Une diminution des unités au cours de l'année 2017 n'a pas d'effet pour l'année 2017.

1.a Le forfait pour **frais de déplacement - FD** est dépendant des communes du domicile et du lieu de travail du **salarié**. Le détail peut également être annexé.

	contribuable		contribuable	
localité	lieu de travail 301		lieu de travail 302	
période	du 303	au 304	du 305	au 306
fréquence	jours <input type="checkbox"/>	par semaine <input type="checkbox"/>	jours <input type="checkbox"/>	par semaine <input type="checkbox"/>
		par mois <input type="checkbox"/>		par mois <input type="checkbox"/>
	307		308	
localité	lieu de travail 309		lieu de travail 310	
période	du 311	au 312	du 313	au 314
fréquence	jours <input type="checkbox"/>	par semaine <input type="checkbox"/>	jours <input type="checkbox"/>	par semaine <input type="checkbox"/>
		par mois <input type="checkbox"/>		par mois <input type="checkbox"/>
	315		316	
localité	lieu de travail 317		lieu de travail 318	
période	du 319	au 320	du 321	au 322
fréquence	jours <input type="checkbox"/>	par semaine <input type="checkbox"/>	jours <input type="checkbox"/>	par semaine <input type="checkbox"/>
		par mois <input type="checkbox"/>		par mois <input type="checkbox"/>
	323		324	

1.b Une **déduction forfaitaire pour autres - FO de 540 € à tout salarié**, respectivement **300 € à tout pensionné**, est accordée automatiquement. Comme la déduction de ces minima forfaitaires est intégrée au tarif des barèmes sur les salaires ou sur les pensions, ils ne sont pas déduits du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant le barème sur les salaires ou sur les pensions. Ces minima ne sont donc pas visiblement inscrits sur une fiche de retenue d'impôt principale. Si le montant des frais effectifs est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Si le montant des frais effectifs est supérieur au minimum forfaitaire, le détail des frais effectifs est à motiver et à annexer.

1.c Pour une **déduction du forfait majoré pour frais d'obtention - FO des salariés invalides ou handicapés**, une copie du certificat médical indiquant le degré de la réduction de capacité de travail est à annexer.

2. déductions pour dépenses spéciales DS

La **déduction forfaitaire pour dépenses spéciales - DS s'élève à 480 € par an**. Comme la déduction de ce minimum est intégrée au tarif des barèmes sur les salaires ou sur les pensions, ce minimum n'est pas déduit du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant le barème sur les salaires ou sur les pensions. Ce minimum n'est donc pas visiblement inscrit sur une fiche de retenue d'impôt principale. Ce montant est doublé dans le chef des époux salariés imposables collectivement et percevant chacun des revenus d'une occupation salariée indigène (luxembourgeoise).

En présence d'**autres DS que les cotisations sociales**, dépassant le minimum forfaitaire, le **modèle 100** est à remplir. Ces demandes sont soumises aux conditions d'application des articles **157ter LIR** ou **24§4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique** en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique **non résidente demandant l'assimilation** de son imposition à un résident, point 8.7 [mémento](#)).

Sont en principe déduits d'office par l'employeur ou la caisse de pension, les prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation **obligatoire** à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger (numéros 1 et 2 de l'article 110 [LIR](#), point 3.3.3a et 3.3.3b [mémento](#)) et les cotisations personnelles dans le cadre de la Loi des Régimes Complémentaires de Pension (LRCP, numéro 3 de l'article 110 [LIR](#), point 3.3.3c [mémento](#)) instaurée le 8.6.1999 (déductibles à concurrence d'un plafond de 1.200 €).

3. abattement extra-professionnel et abattement conjoint - AC

L'**abattement conjoint** est accordé d'office par l'Acad. Si un des époux réalise des revenus d'une activité professionnelle et l'autre touche depuis moins de 3 ans (36 mois), au début de l'année d'imposition, une pension ou retraite, l'**abattement extra-professionnel** est accordé uniquement sur demande, après la fin de l'année d'imposition 2017, au courant de l'année 2018, par voie d'assiette (modèle 100 2017) ou par décompte annuel (modèle 163 2017), article 129b, alinéa 2, lettre c) [LIR](#), point 4.3) [mémento](#).

4. demande pour un abattement de revenu imposable pour mobilité durable (*joindre la facture*)

- voiture automobile à personnes à zéro émissions qui fonctionne à l'électricité ou avec une pile à combustible à hydrogène
- cycle ou cycle à pédalage assisté

montant de toute aide directe (Etat ou organisme public) pour financer l'acquisition du véhicule

325

CLASSE D'IMPOT 2 - IMPOSITION COLLECTIVE DES CONJOINTS

SIGNATURE - EXPLICATIONS et PRECISIONS

n° d'identification personnel										année 2017	

1. Les **partenaires demandeurs d'une imposition collective** doivent remplir le modèle 100 2017 au courant de l'année 2018. Leurs demandes sont soumises aux conditions d'application des articles [157ter LIR](#) ou [24§4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique](#) en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique **non résidente demandant l'assimilation** de son imposition à un résident, point 8.7 [mémento](#)). Les fiches de retenue d'impôt ne sont pas affectées par le **partenariat**.

2. Les **époux** (mariés), dont **l'un est contribuable résident et l'autre** une personne **non résidente**, demandeurs d'une imposition collective, doivent estimer leurs revenus professionnels du 1.1. au 31.12.2017. Le conjoint résident, salarié ou pensionné, doit remplir le modèle 164 R pour contribuables résidents et réaliser au moins 90% des revenus professionnels du ménage au Luxembourg. Leurs demandes sont soumises aux conditions d'application de l' [article 3 LIR, lettre d\)](#), point 2.1d) [mémento](#).

3. classe 2, imposition collective des contribuables mariés

Les contribuables non résidents sont soumis à l'impôt sur le revenu uniquement en raison de leurs revenus indigènes.

Les contribuables non résidents mariés sont imposés dans la [classe d'impôt 1A](#). Toutefois, ils sont imposés dans la [classe d'impôt 2](#) s'ils sont **imposables au Luxembourg de plus de 50% (seuil) des revenus professionnels de leur ménage** (bénéfice commercial, bénéfice agricole et forestier, bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale, revenu net provenant d'une occupation salariée et revenu net provenant de pensions ou de rentes). Si les deux époux réalisent des revenus professionnels imposables au Luxembourg, les conjoints sont imposables collectivement, point 8.6 [mémento](#). Pour estimer le seuil 2017, les cases 401 à 403 ci-dessous doivent être remplies.

$$\frac{\text{total des revenus professionnels indigènes (luxembourgeois)} \\ \text{du contribuable et de son conjoint} \times 100}{\text{total des revenus professionnels indigènes et étrangers (mondiaux)} \\ \text{du contribuable et de son conjoint}} = \frac{401}{402} \times 100 = 403 \%$$

Une personne physique **non résidente demandeur de l'assimilation** de son imposition à un résident doit remplir le modèle 100 2017 au courant de l'année 2018. Leurs demandes sont soumises aux conditions d'application de l'article [157ter LIR, point 8.7 mémento](#) ou de l'article [24§4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique](#) en vue d'éviter les doubles impositions.

4. signature

Le(s) / La soussigné(es) affirme(nt) que la présente déclaration est sincère.

lieu	, date
------	--------

signature

Notes, explications et pièces à joindre: Une fiche de retenue d'impôt pour salariés et pensionnés non résidents sera émise d'office, sans intervention et sans demande de la part du contribuable suite à toute affiliation d'un salarié par un employeur auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS). Elle sera mise à jour d'office suite à tout changement d'employeur, suite à tout changement de désignation ou d'adresse d'un employeur, suite à toute désaffiliation auprès du CCSS, suite à toute mise en pension et suite à tout changement de composition de ménage d'un contribuable auprès de la CAE.

Toute mise à jour d'adresse ou d'état civil d'un contribuable non résident reste à faire sur demande auprès du bureau RTS Non-résidents. Les fiches de retenue d'impôt 2017 seront acheminées par courrier postal à leurs destinataires dans un intervalle moyen de 30 jours ouvrables. Il n'est pas possible de les retirer directement auprès des bureaux RTS émetteurs de l'ACD. Nous vous recommandons d'en informer votre employeur.

1. La retenue d'impôt sur base de la **fiche principale** est opérée par application du barème sur les salaires ou pensions. **Une seule fiche principale** est établie pour la rémunération dont le montant annuel brut sera prévisiblement le plus élevé. Lorsque deux époux (mariés) imposables collectivement touchent chacun des rémunérations, la fiche principale est délivrée à celui des époux touchant la rémunération brute la plus élevée. Pour convertir une fiche principale en fiche additionnelle, les copies des certificats de salaires du dernier mois (des 2 conjoints) sont à joindre à la présente en y indiquant « prière de reconsidérer la fiche principale ».

La retenue d'impôt sur base d'une **fiche additionnelle** est calculée par application d'un taux fixe de 15% (classe 2), 21% (classe 1A) ou 33% (classe 1). Les **demandeurs d'un taux réduit** doivent joindre des copies de leurs certificats de salaires des 3 derniers mois en y indiquant « prière de reconsidérer mon taux au plus bas ».

2. Sauf s'ils l'ont déjà prestée, **les conjoints séparés ou en instance de divorce** sont priés de joindre une copie de l'autorisation judiciaire de résidence séparée, les dispensant de vivre ensemble. En principe, une copie du « **jugement de première comparution** » ou de la « **première ordonnance du juge des référés** » ou de toute autre décision de justice équivalente. La rupture de la communauté de vie des époux peut ainsi être confirmée par l'autorité compétente, préalablement au jugement de divorce. Sous certaines conditions, ces contribuables peuvent bénéficier de la classe d'impôt 2 pendant les 3 années d'imposition qui suivent l'année de la rupture. Pendant cette **période transitoire de 3 années** d'imposition, le tarif de la cote d'impôt dû est calculé conformément à la classe d'impôt 2, sans qu'il y ait imposition collective des époux, **disposition transitoire** et point 6.1.3. c) [mémento](#). La séparation de fait ne résulte pas du simple fait que les époux entretiennent des ménages distincts, mais suppose, outre une habitation réelle en des lieux différents, la rupture de la communauté de vie et d'intérêts.

3. Sauf s'ils l'ont déjà prestée, un **fonctionnaire international** (FI) ou son conjoint sont priés de joindre une copie de la reconnaissance du statut établie, de préférence, par le service du personnel du fonctionnaire. Le traitement d'un FI peut être exempt pour déterminer l'impôt sur le revenu au Luxembourg (article 12 [protocole no 7 UE](#) et article 19 traité [OTAN](#)). Un FI tombant sous l'article 13 du protocole UE est également invité à joindre une copie établie, de préférence, par le service du personnel confirmant son pays de résidence au moment de son entrée au service. Un FI de l'UE conserve pendant son service actif son domicile fiscal dans l'état de résidence qu'il possède au moment de son entrée au service et peut être indiqué page 1. Sa pension d'invalidité, d'ancienneté ou de survie peut également être exempte au Luxembourg.

4. **Cessation de l'activité salariée luxembourgeoise:** signature de la présente, page 1 dûment remplie, avec la mention « cessation de l'activité »

5. **Etat civil:** copie de l'acte de **mariage; séparation**, c'est-à-dire en rupture de vie commune, copie de l'ordonnance de séparation ou du procès-verbal de la 1ère comparution ou du jugement de séparation de corps ou de l'accord de la dispense de l'obligation de vie commune ou de l'ordonnance de non-conciliation signée par un juge; copie du jugement de **divorce**

6. Les fiches de retenue d'impôt ne sont pas affectées par le **partenariat**, point 1 page 4.

7. **Adresse:** composition de ménage/certificat de résidence établi par la commune de résidence (pour les résidents français, copie facture électricité/gaz)

8. **Commune du lieu de travail:** attestation établie par l'employeur, indiquant la commune et la date du changement; les frais de déplacement sont influencés par les communes du domicile et des lieux de travail

9. **Employeur:** «certificat d'affiliation» récent à la sécurité sociale; demande en ligne [www.ccss.lu](#)

10. La somme des retenues opérées 2017 et des avances (**couples mariés**) peut être trop élevée ou trop basse. La différence peut être remboursée ou recouvrée, au courant de l'année 2018, lors de la régularisation par voie d'assiette ([modèle 100 2017](#)) ou par décompte annuel ([modèle 163 2017](#)).

Sur [www.rts.lu](#) vous retrouvez des informations supplémentaires dans la [rubrique a-z](#), lettre "F", "fiche de retenue" ou lettre "M" [mémento](#), en trois langues (English, Français et Deutsch). Le portail de l'administration luxembourgeoise [guichet.lu](#) décrit également les procédures les plus fréquentes.